

1. - STATUT FONCIER

LA FORÊT DU « DJEBEL » ET LE TRIBUNAL MIXTE IMMOBILIER

En 1886, un sieur Larcade Jean, Prosper, déposait la réquisition n° 4 concernant deux cents hectares, sis à Sidi Bader aux environs de Tabarka. Le domaine de l'Etat faisait opposition prétendant que ces terrains étaient compris dans le massif montagneux qui se développe au nord de la vallée de la Medjerda, de la frontière d'Algérie à Bizerte et à l'ensemble duquel était donné le nom de Forêt du « Djebel » ou Forêt de Tabarka. Les années suivantes plusieurs réquisitions étaient déposées qui intéressaient également la forêt du « Djebel ».

LES INTENDANTS DE LA FORET DE TABARQUE

A la lecture des décrets dont la gestion de cette forêt du Djebel avait motivé la promulgation et de nombreux ordres de service qui ont été retrouvés, il semble que le droit de propriété de l'Etat sur la forêt du Djebel n'ait jamais été contesté.

Un décret du 18 Chaoual 1258 (22 novembre 1842) nommait Mohamed Ben Ayed, oukil de Tabarka « le chargeant comme ses prédécesseurs de l'exploitation de toutes les forêts du « Djebel » depuis la limite de la circonscription de Bizerte jusqu'aux confins de la Régence, de sorte qu'aucun autre que lui ne pourra couper du bois dans ces montagnes ni faire du charbon. Il est le représentant de notre Gouvernement dans ces forêts, il aura en conséquence à les garder de toute détérioration et à empêcher les gens d'y toucher ».

D'après ce décret, l'Etat agissait bien avant 1842 comme propriétaire puisque les pouvoirs conférés à Mohamed Ben Ayed sont « les mêmes que ceux exercés par ses prédécesseurs ».

Par un décret du 27 Kaada 1258 (30 décembre 1842), Mohamed Ben Ayed obtenait le fermage des forêts du Djebel depuis la limite de la circonscription de Bizerte jusqu'aux confins de la Régence, pour une période de dix années. Moyennant un fermage annuel de 100.000 piastres et l'obligation de fournir les bois de construction et de chauffage nécessaires à certains établissements civils, militaires et industriels de Tunis, Bizerte, Mateur, aux huileries et moulins de l'Etat et à l'établissement du Batan, les droits suivants lui étaient accordés :

« Il aura l'exploitation des forêts, c'est-à-dire qu'il aura la faculté de couper les bois de construction, de faire du charbon, des cendres et du tan, ainsi que tous autres moyens d'exploitation comme il l'entendra, pourvu qu'il n'y produise aucun dommage ni détérioration aux arbres. Il empêchera tout autre que lui de procéder sans son autorisation à l'abattage du bois, à la préparation du charbon et à toute autre espèce d'exploitation ».

Un décret du 20 Chaoual 1271 (6 juillet 1855) nommait le lieutenant-colonel Othman, Intendant de la forêt de Tabarka, le chargeant de la conservation de la forêt, de l'exécution des coupes en temps utile et de la sauvegarde du bois coupé et en 1870, un corps de cent militaires de la corporation Zaouaoua était constitué pour la surveillance de la contrebande et la sauvegarde de la forêt.

Mais par le décret du 11 Redjeb 1282 (14 septembre 1872), la forêt du « Djebel » était concédée au Général Mustapha Kasnadar, Premier Ministre, en garantie et pour le remboursement de deux emprunts s'élevant à 2.683.746 et productifs d'intérêts au taux de 18 % par an (Il s'agit des sommes avancées par le Premier Ministre au Bey, pour le remboursement de l'excédant dû à MM. d'Erlanger et Cie sur les sommes reconnues par la Commission Financière).

Cette concession prit fin en 1874; à cette date le Général Et Taïeb Ben El Hadj Hassen El Mesmouri, Commandant du bordj et des troupes de Tabarka, fut chargé jusqu'en 1881 de la surveillance générale de la forêt de Tabarka.

En 1887, le Gouvernement demandait au Général Et Tayeb un rapport sur les conditions dans lesquelles s'était effectuée sa gestion.

« De 1874 à 1881, j'étais Commandant du Bordj et des Troupes de Tabarka, j'étais en même temps chargé de la surveillance générale de la Forêt de Tabarque dont la dénomination s'applique à tous les boisements sans exception du territoire de la Khroumirie.

« Feu le Ministre, Sidi Mustapha Kasnadar, quand il était concessionnaire de cette forêt, faisait faire des coupes sur tous les points, suivant ses convenances ou celles de sa clientèle, sans se borner à un seul point, mais il préférait le côté Nord-Ouest dont les boisements sont de qualité plus appréciée et d'embarquement plus facile. Lorsque Sidi Mustapha Kasnadar fut relevé de ses fonctions et qu'un arrangement fut conclu entre lui et le Gouvernement, je fus chargé par le Ministère de mettre la main sur les bois de construction exploités par Kasnadar et non embarqués. Or, je trouvais ces bois en grande quantité sur différents points des montagnes de la Khroumirie, notamment sur le territoire des Houamdia jusqu'aux territoires des Ouled ben Saïd.

« Je sais, en outre, que lorsque Kasnadar, en sa qualité de concessionnaire faisait des exploitations dans la forêt en question, il n'a rencontré aucune opposition de la part d'aucun des habitants de ces régions. De même personne ne s'est jamais opposé à l'exercice de mes fonctions de régisseur de ces forêts pour le compte du Gouvernement qui en est propriétaire ».

A ce rapport sont joints plusieurs ordres de service adressés à cet intendant :

— Un ordre du 22 juillet 1874 avise l'Intendant qu'il recevra des embarcations pour conduire ces bois de charpente à la Goulette et à Sousse, que le Caïd de Béjà fournira 1.600 piastres pour payer les montagnards employés à l'exploitation, ainsi que six paires de bœufs pour les charrois.

— Un ordre de service du 2 juillet 1874 signale à l'Intendant que S. A. le Bey refuse l'autorisation d'extraire le tan sollicité par des Français de la Calle.

— Un ordre de service du 13 septembre 1874 et un du 14 juillet 1875 prescrivent l'envoi de pièces de charpente pour les bâtiments du Bardo et de Kassar-Saïd.

— Un ordre de service du 15 décembre 1877 demande l'expédition d'échantillons étiquetés de bois et de liège destinés à l'Exposition Universelle de Paris.

— Un ordre de service du 15 juin 1880 prescrit d'expédier 2.000 pièces de bois au fermier de la pêche de Bizerte.

Tous ces ordres de service sont signés du Général Khérredine, Premier Ministre, Président de la Commission Financière.

Pour l'Administration, la précision de ces ordres, l'importance des expéditions de bois qu'ils prescrivent prouvent que l'exploitation de la forêt et sa possession par l'Etat, étaient aussi complètes que possible et, cependant elles ne soulevaient aucune difficulté, ainsi que l'atteste le rapport du Général Et Tayeb.

Pendant la période qui s'est écoulée entre la remise des pouvoirs du Général Et Tayeb, Intendant de la forêt de Tabarka en 1881, et la création de la Direction des Forêts, par le décret du 28 juin 1883, l'Autorité Militaire Française assura la surveillance de la Forêt du « Djebel ».

Dès la création du Service Forestier, l'ancienne forêt du « Djebel » fut divisée en quatorze forêts correspondant aux territoires respectifs des diverses fractions de la population. Par application des méthodes d'aménagement, ces forêts furent à leur tour divisées en 44 séries d'exploitation, partagées elles-mêmes pour faciliter l'assiette des exploitations en un nombre variable de parcelles. Chaque année on procédait à des adjudications de liège ou de coupes de bois, à des travaux d'entretien, d'aménagement, de démasclage, de construction de chemins, absorbant la majeure partie des crédits inscrits au budget pour l'amélioration et l'entretien des forêts domaniales.

Il ne semble pas que l'Etat en Khroumirie, tout au moins, ait vu ses droits sérieusement contestés. Le Service des Forêts au début de sa prise de possession s'était du reste préoccupé de savoir si dans la vaste étendue de la Forêt du « Djebel » il n'existait pas des parcelles appartenant à des particuliers en vertu de droits régulièrement acquis. Le service forestier fit affirmer les droits de l'Etat par l'établissement d'outikas le 14 février 1887 sur le territoire des Nefzas et le 13 mars 1887 sur le territoire des Mogods.

Ces outikas établissent que les forêts appartenaient sans contestation à l'Etat et que les habitants y exercent des jouissances ayant le caractère de simples usages et qu'ils ne sont propriétaires que des parcelles cultivées, enclavées dans la forêt. L'outika du territoire des Chihia était encore plus nette. Cinq cents notables déclaraient que les forêts sont des terres mortes du Domaine, que personne n'en est devenu propriétaire par constatation légale de défrichement et que les clairières n'y sont labourées que par tolérance de l'Etat.

Ces titres n'ont pas grande valeur et n'ont été établis qu'à la diligence des Bureaux Militaires et le Tribunal Mixte a toujours objecté au Service des Forêts qu'il fait bon marché des actes de notoriété lorsque ceux-ci lui sont opposés.

L'EMPRISE DOMANIALE

La surveillance des anciens Intendants de Tabarka sur la forêt du « Djebel » n'était certainement pas très étroite et malgré la défense de couper du bois, les habitants avaient étendu leurs cultures au détriment de la forêt. Il n'y avait sans doute pas en Tunisie, avant le protectorat, de bois possédés à titre privatif par des particuliers, si l'on entend à « titre privatif » le fait d'une exploitation forestière rationnelle et régulière. Mais les troupeaux des tribus ou fractions de tribus pouvaient pacager dans les bois. Les hommes pouvaient ramasser du bois et autres menus produits de la forêt, cultiver les clairières et étendre leurs défrichements. Les titres de propriété parlaient bien de terres nues, broussailles et forêts, mais personne ne songeait à revendiquer pour soi, bien que comprises dans les limites des titres, les broussailles puisque tous pouvaient en user librement. « Il ne faut pas s'imaginer la forêt tunisienne comme la forêt française. Celle-ci est une véritable culture d'arbres perfectionnée depuis plus de quatre siècles par vingt géné-

rations de forestiers, l'autre est une forêt naturelle qui fût de tous temps exploitée sans règles ni mesure » (Président Rectenwald).

Certaines parcelles étaient entièrement cultivées, les arbres qui y croissaient ayant disparu par la hache ou l'incendie, d'autres au contraire étaient parsemées de chênes-liège que leurs diamètres avaient mis à l'abri de la hache, sur certaines on s'était contenté de faire disparaître les broussailles du sous-bois pour cultiver les céréales entre les chênes-liège du peuplement principal.

A la lecture de tous ces décrets et de ces ordres de service on peut dire que lorsqu'elle n'était pas affirmée, l'exploitation des bois de la forêt du « Djebel » était régie par l'oukil du Gouvernement qui cumulait cette fonction avec celle de Commandant Militaire de Tabarka. L'emprise domaniale paraît certaine et il est regrettable que les décrets nommant les prédécesseurs de Mohamed Ben Ayed dont fait état le décret de 1842 n'aient pu être retrouvés, mais il ne faut pas cependant exagérer l'importance de cette emprise. Les parties les plus riches de la forêt avaient attiré l'attention du pouvoir beylical mais celui-ci s'était contenté d'en faire argent par concession à des personnalités de la Cour des produits vendables des forêts de Khroumirie pendant un certain nombre d'années mais sans aucune restriction technique. Et à partir du 23 mars 1870, certains revenus des plus clairs et des plus faciles à percevoir furent affectés au Service de la Dette et confiés à l'Administration de la Commission Financière.

Les populations de la Forêt du « Djebel » n'étaient pas d'un abord facile et l'oukil de Tabarka et ses Zaouaoua ne devaient pas parcourir tous les jours les massifs forestiers.

Les Mogods rebelles à toute autorité vivaient dans une indépendance totale et ne faisaient trêve à leurs luttes contre les tribus voisines que pour prendre, de concert avec elles, les armes contre les Beys. En 1867, Sadok Bey doit mater une insurrection grave chez les Mogods.

Les Nefzas vivaient à l'écart dans leurs montagnes, étaient généralement en guerre avec leurs voisins; ils demeuraient en réalité indépendants et les colonnes beylicales ne se hasardaient guère sur leur territoire.

Les Meknas détestés par leurs voisins étaient toujours en armes et les Beys étaient obligés de compter avec eux.

Les Khroumirs étaient rebelles à toute autorité et leur histoire n'est qu'une suite ininterrompue de luttes intestines et extérieures. Leurs fractions étaient sous l'autorité de cheikhs complètement indépendants les uns des autres qu'elles nommaient elles-mêmes sans intervention du Gouvernement beylical.

Les Beni-Mazen se montrèrent soumis jusqu'au début du XIX^e siècle, mais en 1824 et en 1859 ils tentèrent par deux fois de se soulever.

Les Amdouns se soulevèrent contre le Bey en 1864 et vinrent enlever sous les murs du Bardo un troupeau de 1.800 têtes (CF sur tous les points : X... Notes sur les Tribus de la Régence, Revue Tunisienne 1902).

Sur le Tell septentrional, du XVI^e au XIX^e siècle régna un état quasi permanent de troubles et l'insoumission des pays forestiers persista jusqu'en 1881. La région forestière et les cantons montagneux formaient un véritable Bled es Siba « le Djebel » dont les Tribus, en perpétuel état de rébellion, ne payaient l'impôt que lorsqu'elles y étaient contraintes. La colonne d'été chargée de la perception de la mejba y pénétrait rarement. Son itinéraire qu'elle répétait chaque année respectait prudemment le massif forestier. De Béja elle se rendait vers la frontière algérienne, à l'extrémité de la plai-

ne de Ghardimaou, puis revenait dans la Dakhla où elle établissait son camp à Bou Sedira, à 2 km. à l'est de Souk-el-Khémis. Pour faire payer les montagnards, on s'établissait à proximité de leurs massifs : à Fernana, au pied du Massif Khroumir, à Balta, près des Chahia, à l'est de Zaouet Medienn devant les Amdoun; puis par le Khanguet Kef-Tout, on se dirigeait vers le bas pays Nefzi et on rentrait à Tunis en passant chez les Mogods de Sedjenane. « Ces différents points marquaient la limite extrême du pays soumis ». (CF. Bonniard, le Tell septentrional).

Si avec la dette tunisienne prend naissance en Tunisie la distinction nette entre les biens du Prince et le Domaine du Gouvernement, si, sous le Ministère de Khéreddine et l'Administration de la Commission Financière, la marche régulière de tous les services fut assurée, il ne faut pas en conclure cependant que la forêt du « Djebel » avait toujours été reconnue comme domaniale et que l'État y exerçait une possession complète et paisible.

La petite propriété avait pu se maintenir et même se développer dans les clairières de la forêt et l'usage de la forêt, futaie ou brousse, en tant que pâturage avait été général. « La Forêt du Djebel était intimement liée aux intérêts des Tribus montagnardes ».

LA COMMISSION DE DELIMITATION

Nous avons étudié les travaux des Commission de délimitation (cf Bulletin Economique de la Tunisie Janvier 1949). En Khroumirie, le principe de la domanialité des forêts n'était pas contesté et bien avant les travaux de délimitation, le Tribunal Mixte l'avait consacré (réquisitions 15 à 22, réquisitions 329-450-613-848). D'après le Tribunal Mixte, la forêt dans cette région appartient en principe à l'État, mais elle est susceptible d'appropriation privée. Dans les Nefzas et les Mogods, les Commissions avaient défini les massifs à soumettre au régime forestier pour en assurer la conservation et l'amélioration, avaient déclassé de ce régime des parcelles parfois importantes pour donner satisfaction aux exigences de la colonisation, avaient limité les enclaves cultivées et avaient reconnu les principaux usages grevant les forêts, en vue de leur réglementation ultérieure. Mais dans la région des Mogods-Est, pour des raisons diverses, 30.000 hectares étaient distraits de la revendication des forêts et le décret d'homologation du 4 mars 1905 ne s'appliquait qu'aux 15.000 hectares restants. En février 1905, avant de soumettre au sceau le décret d'homologation, la Résidence demandait au Directeur de l'Agriculture s'il n'était pas possible de poursuivre l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains des Mogods que la Commission de Délimitation n'avait pas classés dans le domaine forestier. Le Directeur de l'Agriculture répondait que des réquisitions sur ces terrains auraient peu de chances d'aboutir. Deux jugements laissaient apparaître une tendance nouvelle du Tribunal Mixte à reconnaître aux usagers forestiers munis de titres concernant les enclaves cultivées, un droit de propriété sur les boisements entourant les enclaves. « Il y a là une modification essentielle à la doctrine de tout temps soutenue par l'Administration, admise jusqu'ici par le Tribunal Mixte et d'après laquelle les détenteurs de titres de cette nature n'avaient qu'un droit de jouissance sur les peuplements forestiers contenus à l'intérieur des limites indiquées par leurs titres ».

En fait, le Tribunal Mixte se défendait à cette date d'avoir une jurisprudence générale pour la région forestière des Mogods et entendait procéder à un examen nouveau pour chaque espèce. Le Tribunal Mixte, rejetant la conception étatiste de la forêt au sens européen, introduite un peu bru-

talement en 1881, découvrait qu'en Tunisie, la forêt est une réalité vivante et que les problèmes humains dominent les problèmes juridiques et techniques.

L'Etat, par le décret d'homologation du 4 mars 1905, faisait abandon sur 30.000 hectares des droits pouvant résulter même d'un Etat boisé, et il ne lui appartenait plus de s'opposer à l'immatriculation de ces terrains, les détenteurs de titres et les usagers restant seuls en présence. La Direction de l'Agriculture renonçait à revendiquer les terrains non classés, bien que certaines parcelles comprissent quelques peuplements d'une certaine valeur que des considérations géographiques et d'opportunité locale avaient conduit la Commission de Délimitation à exclure du domaine forestier.

Cependant, sur certains bornages, la majeure partie des terrains non revendiqués par l'Etat, étaient constitués par des dunes fixées presque en totalité par une végétation forestière. La Direction de l'Agriculture ne revendiquait pas ces parcelles qui n'avaient pas été classées, mais entendait seulement conserver tous ses droits à l'application de l'article 13 du décret du 26 juillet 1903 relatif à la conservation des forêts et à leur protection contre l'incendie, si les défrichements venaient à être pratiqués dans les boisements existants.

Vers 1933, l'Etat tentait de reprendre la question. A la suite d'une reconnaissance effectuée par l'Inspecteur des Forêts de Bizerte, il paraissait établi que la majeure partie de bornages en cours avaient gardé un caractère forestier bien que non classé dans le domaine forestier par la Commission de Délimitation.

L'Etat revendiquait ces terrains en vertu du décret du 4 avril 1890 sur la domanialité des bois et forêts et en vertu du décret de 18 Juin 1918 sur la gestion du domaine de l'Etat.

La question se posait de savoir si l'Etat avait le droit de revendiquer des immeubles sans avoir suivi au préalable la procédure de reconnaissance de délimitation instituée par le Chapitre III du décret du 18 Juin 1918. La Direction de l'Agriculture estimait que l'Etat devait revendiquer, à défaut de délimitation, les terrains que le décret du 18 juin 1918, dans son article 1, a classés dans le domaine de l'Etat. Cet article classe dans le domaine de l'Etat, sous réserve des droits que peuvent légitimement revendiquer des tiers, les bois et forêts. Le fait par l'Administration de n'avoir pas, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret, procédé à la reconnaissance et à la délimitation de son domaine privé, ne pouvait constituer de sa part un abandon des droits qu'il a sur ce domaine.

Le Tribunal Mixte rejetait les prétentions de l'Etat sur tous les terrains situés en dehors des limites du périmètre forestier défini par le décret du 4 mars 1905, homologuant les travaux de la Commission de Délimitation. Il résulte des décrets des 4 avril 1890 et 18 juin 1918 que les terrains domaniaux doivent être reconnus et délimités dans des conditions et délais fixés par décret rendu après avis du Conseil des Ministres qui détermine la Commission de reconnaissance et fixe la date d'ouverture des opérations. La Commission, prévue par le décret du 4 avril 1890 avait été constituée, mais n'avait pas compris dans la délimitation les bornages en instance; quant à la Commission prévue par le décret du 18 juin 1918, elle n'avait pas été constituée et aucune opération de délimitation n'avait été effectuée, en exécution des prescriptions de ce décret, dans les Mogods.

Le Tribunal Mixte se demandait quelle est la limite de la région forestière dont fait état le décret du 30 décembre 1842 : « la forêt du Djebel depuis la limite de la circonscription de Bizerte jusqu'aux confins de la Régence ». Les Mogods sont situés à l'intérieur de la circonscription de Bizerte

et ne paraissent pas pouvoir être compris dans les limites assignées à la Forêt du Djebel par le décret du 22 novembre 1842. La forêt Khroumir est une haute futaie aux essences variées et vigoureuses formant un massif forestier compact. Dans les Mogods, l'importance de la futaie diminue, les boisements sont moins vigoureux, moins denses et « se localisent sur des zones gréseuses de plus en plus réduites ». La forêt du Djebel ne dépasse pas, vers l'Est, la vallée de l'Oued Megsbaia, tributaire de la Garaa Sedjenane et l'Oued Sbrira, affluent de l'Oued Ziatine (cf Bonniard, Op. cit.). Cette limite marque le début de ce que les géographes appellent le faciès Mogod.

Le décret du 22 novembre 1842 charge l'oukil de Tabarka de l'exploitation de toutes les forêts du Djebel, depuis la limite de la circonscription de Bizerte jusqu'aux confins de la Régence. Les Mogods étaient et sont situés à l'intérieur de la circonscription de Bizerte, ils ne paraissent donc pas pouvoir être compris dans les limites assignées au Djebel par le décret du 22 novembre 1842; quant aux outikas de 1887, leurs termes trop généraux et leurs dates trop récentes ne sauraient faire échec à des titres réguliers.

Cependant, sur les 30.000 hectares qui n'ont pas été classés dans le domaine forestier par la Commission de Délimitation, des massifs forestiers existent — cela est certain — que les travaux hâtifs de la Commission n'ont pas permis de maintenir sous le régime forestier.

La difficulté est toujours de s'entendre sur la signification à donner aux termes « bois et forêts » ou « terrains forestiers ». Les agriculteurs, les juristes, les forestiers n'ont jamais pu se mettre d'accord, c'est d'ailleurs devant cette impossibilité que le Gouvernement décida en 1903 la délimitation administrative.

Voici la dernière définition officielle des forestiers à la Conférence sur les Statistiques forestières qui s'est tenue à Rome en mars 1947 sous l'égide de l'organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Il est recommandé de comprendre sous la rubrique « Terrains Forestiers », les terrains recouverts d'une association végétale à base d'arbres ou d'arbustes susceptibles de produire du bois ou des produits qualifiés de produits forestiers ou d'avoir un rôle indirect sur le climat ou le régime des eaux, les terrains qui portaient des forêts récemment coupées à blanc ou incendiées, mais qui sont destinées à se reconstituer dans un prochain avenir.

Mais comme le signale le rapport de la Sous-Commission des questions méditerranéennes à cette Conférence, deux branches de l'exploitation du sol sont particulièrement liées entre elles dans les pays méditerranéens : ce sont la sylviculture et la vaine pâture. Cette relation est si étroite qu'on ne peut espérer apporter aucune amélioration stable à la forêt tant que ce problème du pâturage n'aura pas été effectivement résolu. La forêt tunisienne est habitée et il ne faut jamais l'oublier. Il faut donc limiter les reboisements proprement dits aux terrains à vocation nettement forestière et appliquer aux terrains susceptibles d'autres utilisations les procédés de restauration des sols inspirés du même souci de protéger les pentes (façons culturales exécutées suivant les courbes de niveau, alternance dans le sens de la plus grande pente de deux cultures) et ne pas oublier que c'est par des plantations d'oliviers que les terrains dont la pente est importante, mais qui ne sont pas nettement à vocation forestière, peuvent être mis en valeur.

Un programme idéal d'aménagement du domaine forestier, rédigé en 1945 par M. le Directeur de l'Economie Générale, prévoyait à titre indicatif le retour à l'Agriculture avant vingt ans de 50.000 hectares, sous réserve du

reboisement de 150.000 hectares de terrains impropres à l'agriculture mais non classés dans le Domaine Forestier et qui seraient repris par le Service des Forêts.

Si ce plan était mis à exécution, il semble que certaines erreurs et omissions de classement pourraient être rétablies et réparées dans les Mogods.

E. BUTHAUD,
Juge au Tribunal Mixte